

# **Règlement sur le régime LPP de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RRLPP)**

**Etat au 1<sup>er</sup> juillet 2023**

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Dispositions générales et communes</b>	<b>4</b>
	Article 1 - Objet	4
	Article 2 - Personne assurée	4
	Article 3 - Personnes non assurés	4
	Article 4 - Information en faveur des personnes assurées et des pensionnées	5
	Article 5 - Obligations d'informer de la nouvelle personne assurée	5
	Article 6 - Communication de la personne assurée ou de ses survivants	6
	Article 7 - Obligations d'informer de l'employeur	6
	Article 8 - Communication de données	7
	Article 9 - Frais administratifs	7
	Article 10 - Intérêts moratoires	7
<b>2</b>	<b>Dispositions communes</b>	<b>7</b>
<b>2.1</b>	<b>Limites de l'assurance</b>	<b>7</b>
	Article 11 - Début de l'assurance	7
	Article 12 - Fin de l'assurance	7
	Article 13 - Personne assurée externe ou interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans	7
	Article 14 - Salaire et revenu déterminants	8
	Article 15 - Salaire assuré	9
<b>2.2</b>	<b>Financement</b>	<b>9</b>
	Article 16 - Cotisations	9
	Article 17 - Durée du versement des cotisations	10
<b>2.3</b>	<b>Avoir de vieillesse et rachat</b>	<b>10</b>
	Article 18 - Avoir de vieillesse – Composition	10
	Article 19 - Rachat – Généralité	11
	Article 20 - Rachat – Calcul	11
<b>3</b>	<b>Prestations d'assurance</b>	<b>12</b>
	Article 21 - Dispositions communes	12
	Article 22 - Adaptation au renchérissement	12
	Article 23 - Rectification des prestations de la Caisse et restitution de l'indû	13
	Article 24 - Réduction, suspension, retrait ou refus des prestations – en général	13
	Article 25 - Prise en charge provisoire des prestations	14
	Article 26 - Cession et mise en gage	14
	Article 27 - Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien	14
	Article 28 - Compensation	15
	Article 29 - Prescription	15
<b>3.1</b>	<b>Prestations de vieillesse</b>	<b>15</b>
	Article 30 - Droit aux prestations de vieillesse	15
	Article 31 - Début et fin du droit	15
	Article 32 - Versement en capital	15
	Article 33 - Montant de la pension	16
	Article 34 - Pension d'enfant de personne retraitée – bénéficiaire	16
	Article 35 - Pension d'enfant de personne retraitée – début et fin du droit	16

Article 36	- Pension d'enfant de personne retraitée – montant	16
<b>3.2</b>	<b>Prestations d'invalidité</b>	<b>16</b>
Article 37	- Pension d'invalidité – bénéficiaire	16
Article 38	- Début et fin du droit	17
Article 39	- Montant de la pension	17
Article 40	- Réinsertion d'une personne au bénéfice d'une pension d'invalidité	18
Article 41	- Pension d'enfant d'invalidité – bénéficiaire	19
Article 42	- Pension d'enfant d'invalidité – début et fin du droit	19
Article 43	- Pension d'enfant d'invalidité – montant	19
<b>3.3</b>	<b>Prestations de survivant</b>	<b>19</b>
Article 44	- Pension de personne conjointe survivante – bénéficiaire	19
Article 45	- Pension de personne conjointe survivante – début et fin du droit	20
Article 46	- Pension de personne conjointe survivante – montant	20
Article 47	- Capital-décès – bénéficiaires et montant du capital	20
Article 48	- Pension d'enfant orphelin – bénéficiaires	22
Article 49	- Pension d'enfant orphelin – début et fin du droit	22
Article 50	- Pension d'enfant orphelin – montant	22
<b>3.4</b>	<b>Prestation de sortie</b>	<b>22</b>
Article 51	- Démissionnaire	22
Article 52	- Montant de la prestation de sortie	22
Article 53	- Versement de la prestation de sortie	23
<b>4</b>	<b>Equilibre financier – mesures d'assainissement</b>	<b>24</b>
Article 54	- Couverture des risques	24
Article 55	- Mesures d'assainissement	24
<b>5</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>24</b>
Article 56	- Modifications réglementaires et droit acquis	24
Article 57	- Entrée en vigueur	25
<b>6</b>	<b>Abréviations</b>	<b>26</b>
<b>7</b>	<b>Glossaire</b>	<b>27</b>
<b>8</b>	<b>Annexes techniques au règlement</b>	<b>28</b>
<b>8.1</b>	<b>Annexe 1- barème de rachat (art. 20)</b>	<b>28</b>

# 1 Dispositions générales et communes

## Article 1 - Objet

Le présent règlement régit le régime LPP de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la Caisse).

## Article 2 - Personne assurée

1. Sont obligatoirement assurées dans le régime LPP au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de la 18<sup>e</sup> année, pour autant que le salaire déterminant AVS dépasse le salaire minimum prévu aux articles 2 et 7 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à l'article 5 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) :
  - a. les personnes salariées engagées pour une durée inférieure à un an ; sous réserve de l'art. 3 al. 4 let. a du règlement sur le régime de pension de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RRP).
  - b. les personnes qui sont engagées auprès d'un employeur dont le contrat d'affiliation avec la Caisse, conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ne prévoit que l'assurance dans le régime LPP ;
  - c. les personnes qui bénéficient d'une pension entière de retraite acquise dans le cadre du régime de pensions et qui sont réengagées auprès d'un employeur affilié à la Caisse ;
  - d. les personnes qui bénéficient d'une pension de retraite partielle dans le cadre du régime de pensions et qui sont réengagées auprès d'un autre employeur affilié à la Caisse, dans la mesure de leur réengagement ;
  - e. la personne salariée engagée à l'heure.
2. Jusqu'au 31 décembre de la 24<sup>e</sup> année la personne salariée n'est assurée que contre les risques de décès et d'invalidité. Dès le 1<sup>er</sup> janvier de la 25<sup>e</sup> année, elle est également assurée contre le risque de vieillesse.
3. Les personnes assurées ne peuvent faire assurer auprès de la Caisse les revenus provenant d'autres employeurs ou d'une activité indépendante.

## Article 3 - Personnes non assurées

- 1 Ne sont pas assurées dans le régime LPP les personnes salariées :
  - a. qui sont engagées pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois ; en cas de prolongation des rapports de service, la personne salariée est obligatoirement assurée auprès de la Caisse au moment où la prolongation a été convenue ;
  - b. qui sont engagées à titre accessoire et qui exercent une autre activité lucrative rémunérée à titre principal pour laquelle elles sont obligatoirement assurées ou qui exercent à titre principal une activité indépendante ;
  - c. qui sont invalides à raison de 70 % au moins au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI).
  - d. qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS au moment de l'affiliation.

2. Les personnes salariées dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger ne sont pas affiliées, à condition qu'elles en fassent la demande à la Caisse.

#### Article 4 - Information en faveur des personnes assurées et des pensionnées

1. Un certificat d'assurance est établi une fois l'an pour chaque personne assurée. Il contient des renseignements notamment sur le montant de l'avoir de vieillesse, les prestations assurées, le salaire assuré annuel et le taux de cotisation. S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat d'assurance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi.
2. Sur demande, la Caisse remet aux personnes assurées et pensionnées un exemplaire des comptes et du rapport annuel. Celui-ci contient des informations notamment sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture. La Caisse leur met par ailleurs à disposition un rapport annuel synthétique sur l'exercice des droits de vote.
3. La Caisse informe les personnes assurées et les pensionné.es de toutes les modifications réglementaires.
4. Sur demande, la Caisse communique à la personne assurée le montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement et les réductions de prestations correspondant à un éventuel versement anticipé. Le règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est au surplus applicable.
5. En cas de libre passage, la Caisse établit à l'intention de la personne assurée un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte comprend les indications sur le calcul de la prestation de sortie et mentionne notamment le montant minimal légal selon la LFLP.

#### Article 5 - Obligations d'informer de la nouvelle personne assurée

1. La personne assurée doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle, notamment :
  - a. le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ;
  - b. le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans
  - c. le montant de la prestation de sortie au moment du mariage
  - d. le montant de la 1<sup>ère</sup> prestation de sortie connue dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et la date de son calcul ;
  - e. le montant des éventuels versements anticipés pour l'accession à la propriété effectués auprès de précédentes institutions de prévoyance, l'avoir de vieillesse concerné au sens de l'art. 15 LPP, le montant de la prestation de sortie acquis avant chacun des versements anticipés, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que les dates des versements anticipés ;
  - f. l'éventuelle mise en gage de prestations pour l'accession à la propriété, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que le nom et les coordonnées du créancier-gagiste ;

- g. le maintien de l'assurance au sens de l'art. 47a LPP auprès d'une autre institution de prévoyance.
  - h. de son droit à une rente viagère de la personne conjointe divorcée et le nom de l'institution de prévoyance de la personne conjointe divorcée.
2. La personne assurée qui omet de transmettre une information ou qui transmet une information erronée doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Caisse. Par ailleurs, la disposition relative à la restitution de l'indû est réservée.

#### Article 6 - Communication de la personne assurée ou de ses survivants

1. La personne assurée ou ses survivants doivent en tout temps fournir à la Caisse les renseignements conformes à la vérité concernant les faits déterminants pour l'assurance et lui remettre les documents nécessaires à l'établissement de leurs droits. Tout nouveau fait déterminant pour l'assurance (mariage, décès de la personne bénéficiaire, révision d'une rente AI etc.) doit immédiatement et spontanément être annoncé à la Caisse.
2. La Caisse peut suspendre, sans obligation de paiement rétroactif, les prestations ou réclamer la restitution des prestations indûment touchées de manière illicite si les personnes assurées ou les bénéficiaires de pensions ne satisfont pas aux exigences concernant leur obligation d'annoncer et de renseigner.
3. Dans la mesure utile au traitement du dossier de la personne assurée ou pensionnée, la Caisse est autorisée à obtenir les données nécessaires auprès de toute assurance sociale ou privée à la Caisse.

#### Article 7 - Obligations d'informer de l'employeur

1. L'employeur informe immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin de l'incapacité de travail et des rapports de service, la fin du droit au salaire, l'existence d'une invalidité au sens de l'AI, de mesures de réadaptation ou de réinsertion. L'employeur doit également informer la Caisse de la présence, parmi ses employés, de personnes qui restent assurées auprès de l'institution de prévoyance tenue de leur verser des prestations d'invalidité et qui ne sont pas assurables auprès de la Caisse, au sens de l'art. 26a LPP.
2. L'employeur est en particulier tenu de fournir des données fiables relatives aux salaires assurés et aux traitements versés sous une forme adéquate et dans les délais nécessaires. L'employeur indique à la Caisse également si la résiliation des rapports de service ou la modification du degré de l'activité lucrative résulte d'une atteinte à la santé ou fait suite à un licenciement. Il communique à la Caisse le nom des personnes assurées qui se sont mariées ainsi que les dates y relatives afin de permettre de calculer la prestation de sortie au moment du mariage.
3. L'employeur remet à ses employé.es assuré.es l'ensemble des informations transmises par la Caisse et qui leur sont destinées.
4. L'employeur qui omet de transmettre une information ou qui transmet une information erronée ou tardivement doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Caisse. Cette clause vaut notamment pour les mutations dont la date de valeur est rétroactive.
5. Les informations prévues selon le présent article doivent être transmises gratuitement et de manière exhaustive par l'employeur.

**Article 8 - Communication de données**

Dans la mesure utile au traitement du dossier de la personne assurée ou bénéficiaire, la Caisse est autorisée à obtenir les données nécessaires auprès de toute assurance sociale ou privée.

**Article 9 - Frais administratifs**

Les règles déterminant les frais dus à la Caisse pour des prestations spéciales sont fixées dans une Directive sur les frais.

**Article 10 - Intérêts moratoires**

1. Les intérêts qui sont dus à la personne assurée et pensionnée sont composés du taux d'intérêt minimal LPP augmenté de 1%.
2. Les intérêts moratoires qui sont dus à la Caisse sont déterminés dans la Directive sur les frais.

## **2 Dispositions communes**

### **2.1 Limites de l'assurance**

**Article 11 - Début de l'assurance**

1. L'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, mais en tout cas dès le moment où le salarié prend le chemin pour se rendre au travail. L'assurance commence toutefois au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de la 18<sup>e</sup> année.
2. La personne assurée reçoit de la Caisse, lors de son admission, un certificat d'assurance et une fiche informative relative au règlement.

**Article 12 - Fin de l'assurance**

1. L'assurance prend fin :
  - a. à compter de la résiliation des rapports de service, pour autant que la personne démissionnaire ne soit pas au bénéfice de prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants de la Caisse.
  - b. à l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS.
2. La personne démissionnaire reste toutefois assurée à la Caisse contre les risques de décès et d'invalidité pendant un mois après la fin des rapports de service. Si un rapport de prévoyance auprès d'une nouvelle institution de prévoyance est constitué avant ce délai, c'est la nouvelle institution qui devient compétente.

**Article 13 - Personne assurée externe ou interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans**

1. Si l'employeur a résilié le rapport de travail d'une personne assurée ayant atteint l'âge de 58 ans, l'assurance sera, à sa demande de la personne assurée, maintenue au plus

tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS. La personne assurée doit demander, par écrit et à l'aide du formulaire fourni par la caisse, dans les 30 jours après la fin de son rapport de travail le maintien de son assurance et fournir la preuve que le rapport de travail a été résilié par l'employeur.

2. La personne assurée verse des cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité. Si elle continue à augmenter sa prévoyance vieillesse, elle verse en outre les cotisations correspondantes.
3. La personne assurée peut décider une fois en cours d'affiliation de verser ou de ne plus verser la cotisation épargne avec un préavis d'un mois avant la fin d'un mois. La prestation de sortie reste dans la Caisse même si la personne assurée n'augmente plus sa prévoyance vieillesse.
4. La personne assurée devra s'acquitter chaque mois de l'intégralité des cotisations réglementaires des salariés et de l'employeur (y compris les frais administratifs). Elle devra aussi verser d'éventuelles contributions d'assainissement (uniquement part employé).
5. Le maintien de la prévoyance prend fin lors de la survenance des risques de décès ou d'invalidité et à l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaire complètes. En outre, si plus de deux tiers de la prestation de sortie ont été nécessaires pour le rachat des prestations réglementaires complètes lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance le maintien de la prévoyance prend fin. La personne assurée peut résilier le maintien de son assurance à tout moment pour le délai d'un mois avant la fin d'un mois. La caisse peut résilier le maintien de la prévoyance si les arriérés de cotisations n'ont pas été réglés dans le délai.
6. Les personnes assurées qui maintiennent leur assurance en vertu du présent article ont les mêmes droits que celles qui sont assurées au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant du taux de conversion, taux de cotisation et des versements effectués par leur dernier employeur ou un tiers.
7. Si le maintien de l'assurance dure depuis plus de deux ans, un retrait anticipé ou une mise en gage pour la propriété d'un logement à son propre usage n'est plus possible. Par ailleurs, la prestation de vieillesse ne peut être perçue que sous forme de pension.
8. Le dernier salaire assuré sera maintenu sans modification.

#### Article 14 - Salaire et revenu déterminants

1. Le salaire déterminant AVS est pris en compte jusqu'à concurrence du traitement maximal de l'échelle générale des traitements de l'Etat, augmenté du treizième salaire mensuel.
2. Au sens du présent règlement, les éléments du salaire déterminant AVS sont :
  - a. le traitement de référence ;
  - b. la prestation de renchérissement ;
  - c. le treizième salaire ;
  - d. le paiement des vacances/jours fériés à l'heure effective ;



- e. le paiement des heures complémentaires ;
  - f. les indemnités ponctuelles pour le travail accompli la nuit, le dimanche ou pour un jour chômé ;
  - g. les indemnités ponctuelles pour services spéciaux (piquet, garde, veilles, permanence) ;
  - h. tout autre élément salarial éventuellement versé et mentionné à l'art. 14 al. 2 RRP.
3. Au sens du présent règlement, ne sont pas des éléments du salaire déterminant AVS :
- a. les indemnités de séance (jetons de présence) pour les membres des commissions de l'Etat et pour des travaux particuliers hors séance ;
  - b. le paiement des heures supplémentaires ;
  - c. le paiement des vacances à la fin des rapports de service en compensation des vacances non prises ;
  - d. tout autre élément salarial éventuellement versé et mentionné à l'art. 14 al. 3 RRP.
4. L'allocation familiale cantonale, l'allocation d'employeur pour enfant, l'allocation pour personnes à charge et les honoraires ne sont pas compris dans le salaire déterminant AVS.

#### Article 15 - Salaire assuré

1. Le salaire assuré est égal au salaire déterminant AVS, diminué du montant de coordination prévu à l'art. 8 al. 1 LPP.
2. Si le salaire déterminant AVS est plus élevé que le salaire minimum prévu à l'art. 7 LPP, mais inférieur au montant de coordination, le salaire assuré représente le huitième de la rente maximale de vieillesse de l'AVS (assurance-vieillesse et survivants ; art. 8 al. 2 LPP).
3. La part du salaire déterminant AVS qui dépasse le salaire limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP n'est pas assurée.

## 2.2 Financement

#### Article 16 - Cotisations

1. La cotisation est fixée en pour-cent du salaire coordonné. Elle est répartie paritairement entre la personne assurée et l'employeur.
2. La cotisation comprend une cotisation d'épargne, ainsi qu'une cotisation pour le financement des risques (décès et invalidité) et des frais (frais administratifs et cotisation au fonds de garantie LPP).
3. La cotisation d'épargne équivaut à la bonification de vieillesse déterminante selon la LPP.
4. La cotisation pour le financement des risques et des frais est fixée à 2,4 % du salaire coordonné.
5. Les taux de cotisation sont consignés dans le tableau ci-après :

Groupe d'âges	Epargne	Risques et frais	Cotisation totale	A la charge de :	
				la personne assurée	l'employeur
18 - 24 ans	0,0 %	2,4 %	2,4 %	1,2 %	1,2 %
25 - 34 ans	7,0 %	2,4 %	9,4 %	4,7 %	4,7 %
35 - 44 ans	10,0 %	2,4 %	12,4 %	6,2 %	6,2 %
45 - 54 ans	15,0 %	2,4 %	17,4 %	8,7 %	8,7 %
55 - 65 ans	18,0 %	2,4 %	20,4 %	10,2 %	10,2 %

#### Article 17 - Durée du versement des cotisations

1. La cotisation est due dès le jour de l'affiliation au régime LPP.
2. L'obligation de payer des cotisations s'éteint à la naissance du droit à la pension de retraite mais au plus tard :
  - a. en cas de cessation des rapports de travail ; sous réserve de l'article 13 ;
  - b. lors du décès ;
  - c. à la naissance du droit à une pension d'invalidité entière ;
  - d. à l'âge ordinaire de retraite selon l'AVS.
3. L'employeur retient les cotisations des personnes assurées sur le salaire et les verse à la Caisse en même temps que ses propres cotisations. Les cotisations sont en général dues mensuellement. Elles sont payables sur la base des indications fournies par l'administration de la Caisse. Après un premier rappel, tout retard dans le paiement des cotisations peut donner lieu à la facturation d'intérêts moratoires, et des frais occasionnés par le recouvrement calculés dans la directive des frais.

### 2.3 Avoir de vieillesse et rachat

#### Article 18 - Avoir de vieillesse – Composition

1. L'avoir de vieillesse correspond au compte de vieillesse individuel tenu pour chaque personne assurée.
2. Sont crédités au compte de vieillesse individuel :
  - a. les bonifications de vieillesse ;
  - b. les prestations de sortie apportées ;
  - c. le capital de prévoyance provenant d'une forme reconnue de prévoyance selon l'art. 82 LPP (pilier 3a) ;
  - d. les versements uniques faisant suite à un divorce ou les rentes annuelles selon l'art. 19j OLP transférées auprès de l'institution de prévoyance du conjoint créancier ;
  - e. les remboursements de versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ;

- f. les rachats ;
  - g. les intérêts fixés annuellement par le conseil d'administration. Les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne portent pas intérêt.
3. L'avoir de vieillesse ne peut pas être inférieur à celui calculé selon les prescriptions légales.
  4. Sont déduits de l'avoir de vieillesse réglementaire :
    - a. les versements anticipés octroyés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
    - b. les prestations de sortie versées, suite à un divorce, à l'institution de prévoyance de la personne conjointe divorcée.

#### Article 19 - Rachat – Généralité

1. Le rachat est une contribution facultative pouvant être versée par la personne assurée ou par l'employeur.
2. La Caisse accepte au maximum deux versements annuels au titre de rachat. Au-delà, elle est en droit de prélever les frais de traitement de dossier déterminés par la directive sur les frais. Le paiement du rachat doit être effectué au comptant.
3. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.
4. Le rachat peut être effectué jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance. La personne au bénéfice d'une pension partielle peut effectuer un rachat sur sa partie active.
5. La Caisse ne garantit en aucun cas la déductibilité fiscale des rachats. La déductibilité fiscale d'un rachat doit être clarifiée par la personne assurée auprès des autorités compétentes.
6. La personne assurée complète le formulaire établi par la Caisse permettant de déterminer le montant de rachat possible.
7. Si une partie de la prestation de sortie a été transférée suite à un divorce (art. 122-124 CC), la personne assurée a le droit de racheter la prestation de sortie transférée suite au divorce en tout temps et sans restriction.
8. Le transfert de la prestation de sortie accumulée auprès de l'ancienne institution de prévoyance doit être effectué avant tout rachat facultatif.
9. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par la Caisse avant l'échéance d'un délai de trois ans.
10. La somme de rachat annuelle versée par une personne arrivant de l'étranger qui n'a jamais été affiliée à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans la Caisse ou une autre institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré selon l'art. 15.

#### Article 20 - Rachat – Calcul

1. Le montant maximal du rachat, dont le barème figure dans l'annexe technique du

règlement, est égal à la différence, si elle est positive, entre le dernier salaire assuré annuel multiplié par le taux correspondant du barème de rachat et l'avoir de vieillesse acquis à la date du rachat.

2. Le montant maximum de la somme de rachat est diminué :
  - a. des avoirs de libre passage qui n'ont pas été transférés à la Caisse ;
  - b. de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la limite mentionnée à l'art. 60a al. 2 OPP2 ;
  - c. de la prestation de sortie acquis au moment de la survenance du cas de prévoyance si la personne assurée est au bénéfice ou a déjà bénéficié de prestation de vieillesse ou d'invalidité d'une autre institution de prévoyance ;
  - d. de la rente viagère de personne conjointe divorcée si la personne assurée est au bénéfice d'une telle rente.

### 3 Prestations d'assurance

#### Article 21 - Dispositions communes

1. Les pensions sont versées à la fin de chaque mois au plus tard.
2. Les prestations en capital sont versées à la fin du mois au cours duquel elles sont échues, l'alinéa 3 restant réservé.
3. Les nouvelles pensions et les prestations en capital sont versées dans les trente jours qui suivent la remise des documents justificatifs à la Caisse.
4. Les pensions dues à une autre institution de prévoyance ou à une institution de libre passage en vertu d'un jugement de divorce sont payées une fois par année au plus tard le 15 décembre, y compris la moitié de l'intérêt selon l'art. 15 al. 2 LPP.
5. En cas de paiement tardif, l'article 10 est applicable. L'attribution rétroactive de prestations dont le retard n'est pas imputable à la Caisse n'est pas considérée comme paiement tardif.
6. La Caisse n'est pas responsable du traitement fiscal des prestations versées.
7. Si le montant de la pension n'atteint pas les minimas fixés dans la LPP, la Caisse peut verser les pensions sous forme de capital.

#### Article 22 - Adaptation au renchérissement

1. Les pensions de retraites, d'invalidité et de survivants sont adaptées à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le Comité décide chaque année si et dans quelle mesure elles sont adaptées.
2. Les pensions dues en vertu d'un jugement de divorce ne sont pas adaptées au renchérissement.
3. Les dispositions minimales de la LPP sont toutefois réservées.

**Article 23 - Rectification des prestations de la Caisse et restitution de l'indû**

1. Si une prestation versée a été incorrectement calculée, la Caisse corrige l'erreur en réduction ou en augmentation des paiements futurs.
2. La Caisse est en droit d'exiger la restitution des prestations indûment touchées. Une compensation avec des prestations d'autres assurances sociales est autorisée. La Caisse peut majorer la somme à restituer d'un intérêt calculé selon les modalités de l'article 10.
3. Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

**Article 24 - Réduction, suspension, retrait ou refus des prestations – en général**

1. La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de décès dans la mesure où ajouté à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain annuel dont on peut présumer que la personne intéressée est privée.
2. Après l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS, le gain annuel dont on peut présumer que la personne intéressée était privée correspond à celui immédiatement avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS. Ce montant est adapté au renchérissement intervenu entre l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS et le moment du calcul. L'ordonnance fédérale du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des pensions de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix s'applique par analogie.
3. Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, toutes les prestations qui sont versées au moment de la réduction ainsi que le revenu d'une activité lucrative, ou le revenu de remplacement, effectif ou que la personne assurée invalide pourrait encore raisonnablement réaliser. Font notamment partie du revenu pris en compte :
  - a. les prestations de l'AVS (y compris les pensions de vieillesse), AI, assurance-accidents et assurance militaire ;
  - b. le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par la personne assurée invalide et/ou le revenu d'invalide selon la décision AI et le revenu de remplacement constitué par des prestations telles que les indemnités journalières pour cause de maladie ou de chômage ;
  - c. les prestations de la Caisse et d'autres institutions de prévoyance suisses et étrangères ;
  - d. les prestations provenant d'autres assurances sociales suisses et étrangères.
4. Les revenus de la personne conjointe et ceux des orphelins sont comptés ensemble.
5. Toute personne bénéficiaire est tenue d'annoncer spontanément à la Caisse tous les revenus à prendre en compte ou, si celle-ci le demande, de fournir les renseignements en conséquence.
6. La personne assurée qui demande des prestations d'invalidité ou de survivants doit céder à la Caisse ses droits envers le tiers responsable du dommage, jusqu'à concurrence du montant des prestations que la Caisse lui doit.

7. La Caisse réduit ses prestations également lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance. Elle ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur l'article 21 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), les articles 37 ou 39 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), les articles 65 ou 66 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM). La Caisse peut cependant tenir compte de la situation des bénéficiaires.
8. Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'invalidité ou le décès de la personne assurée a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'assurance-invalidité (AI), la Caisse réduit ses prestations dans la même proportion. Dans ce cas, l'alinéa 7 n'est pas applicable. La Caisse peut cependant tenir compte de la situation des bénéficiaires.
9. Si la personne assurée subit une mesure ou une peine privative de liberté, la Caisse peut partiellement ou totalement suspendre le paiement de ses prestations à l'exception des prestations destinées à l'entretien des proches.
10. La Caisse peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.
11. Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la pension d'invalidité, la Caisse le suspend elle aussi à titre provisionnel.

#### Article 25 - Prise en charge provisoire des prestations

1. Si la prise en charge des prestations est contestée par l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou la Caisse, l'ayant droit peut demander la prise en charge provisoire de son cas par la Caisse lorsque l'événement assuré lui donne droit à des prestations selon le présent règlement.
2. L'ayant droit adresse sa demande de prestations à l'assurance-accidents ou l'assurance militaire et à la Caisse.
3. Si la Caisse prend provisoirement le cas à sa charge, elle alloue les prestations selon le présent règlement. Lorsque l'assurance-accident ou l'assurance-militaire prend le cas en charge, elle rembourse à la Caisse les avances que celle-ci a faites dans la mesure où ces avances correspondent aux prestations qu'elle aurait dû elle-même allouer.
4. Si la Caisse a déjà transféré la prestation de sortie à une autre institution de prévoyance, cette prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire à la prise en charge provisoire des prestations, intérêt en sus.

#### Article 26 - Cession et mise en gage

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement sont réservées.

#### Article 27 - Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien

1. Lorsqu'une personne assurée débitrice de contributions d'entretien est en retard d'au moins quatre mensualités dans le paiement des contributions d'entretien et que l'office

spécialisé en matière d'aide au recouvrement sait qu'elle est affiliée à la Caisse, l'office spécialisé peut annoncer cette personne à la Caisse.

2. Lorsque la Caisse reçoit une notification concernant l'un de ses assurés, elle communique sans délai par courrier recommandé à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions et prestations suivantes :
  - a. le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins ;
  - a. le paiement en espèces au sens de l'art. 5 LFLP, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins ;
  - b. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la mise en gage des avoirs de prévoyance ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs.
3. La Caisse peut effectuer les versements annoncés au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.

#### Article 28 - Compensation

Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la Caisse que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

#### Article 29 - Prescription

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

### 3.1 Prestations de vieillesse

#### Article 30 - Droit aux prestations de vieillesse

La personne assurée qui atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS a droit, dès cet âge, à une pension de retraite.

#### Article 31 - Début et fin du droit

La pension de retraite est versée dès le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la retraite jusqu'à la fin du mois où la personne bénéficiaire est décédée.

#### Article 32 - Versement en capital

1. Lors de la retraite, la personne assurée peut, moyennant une demande écrite formulée au plus tard trois mois avant la naissance du droit à la pension de retraite (art. 30 à 32), demander à la Caisse le versement en capital du quart au maximum de son avoir de vieillesse. Le consentement écrit et authentifié de la personne conjointe est obligatoire. Cette demande est irrévocable.
2. L'art. 13 al. 7 est réservé.

### Article 33 - Montant de la pension

1. Le montant annuel de la pension de retraite est calculé en pour-cent de l'avoir de vieillesse réglementaire acquis au moment de la naissance du droit à la pension. Le pourcentage appliqué, appelé taux de conversion, est fonction de l'âge de la personne assurée.
2. Pour la conversion de l'avoir de vieillesse en pension de retraite, le taux de conversion appliqué à l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS est déterminé à l'art. 14 al. 2 LPP.
3. Si le départ à la retraite intervient durant la procédure de divorce, la pension de retraite est réduite. Le calcul de la réduction de la pension de retraite est effectué au moment de l'entrée en force du jugement de divorce ; les pensions déjà versées sont compensées. La Caisse applique la réduction maximale selon l'art. 19g OLP.

### Article 34 - Pension d'enfant de personne retraitée – bénéficiaire

La personne assurée qui touche une pension de retraite a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants. Entrent en ligne de compte les enfants qui, au décès du ou de la bénéficiaire de la pension de retraite, auraient droit à une pension d'enfant orphelin au sens de l'article 48.

### Article 35 - Pension d'enfant de personne retraitée – début et fin du droit

1. La pension d'enfant de personne retraitée est versée dès que la personne assurée touche une pension de retraite.
2. Le droit à la pension s'éteint lorsque la pension de retraite est supprimée ou lorsque les conditions découlant de l'art. 49 al. 2, applicable par analogie, ne sont plus remplies.

### Article 36 - Pension d'enfant de personne retraitée – montant

La pension annuelle d'enfant de personne retraitée est fixée, par enfant, à 20 % de la pension de retraite.

## 3.2 Prestations d'invalidité

### Article 37 - Pension d'invalidité – bénéficiaire

1. La naissance du droit à la pension d'invalidité est régie par les dispositions correspondantes de l'AI.
2. Bénéficie d'une pension d'invalidité la personne assurée :
  - a. qui est invalide à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et qui était affiliée à la Caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;
  - b. qui, à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui était affiliée à la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins ;
  - c. qui, étant devenue invalide avant sa majorité (art. 8 al. 2 LPG), était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui



était affiliée à la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

3. La demande de pension d'invalidité est présentée à la Caisse par la personne assurée ou par son employeur. Elle est accompagnée de la décision de rente AI. La personne assurée ou son employeur peut être appelée à fournir d'autres informations.
4. La Caisse n'est pas liée par la décision de rente AI entrée en force, notamment dans les cas suivants :
  - a. si cette décision n'a pas été notifiée à la Caisse par l'office AI ;
  - b. si cette décision a été notifiée à la Caisse, mais qu'elle apparaît d'emblée insoutenable ;
  - c. si l'office AI, dans des cas spéciaux, n'était pas tenu de fixer de manière précise le degré d'invalidité ou le début de l'incapacité de travail au sens de l'article 37.
  - d. si l'office AI a pris en compte un revenu hypothétique pour le calcul du degré d'invalidité.
5. L'administration peut, aux frais de la Caisse, transmettre la demande au médecin-conseil de la Caisse pour appréciation.
6. Si, dans la décision de rente AI, le degré d'invalidité a été établi selon l'art. 28a al. 3 LAI, seul le degré d'invalidité afférent à l'activité salariée est pris en compte.

#### Article 38 - Début et fin du droit

1. Le droit à la pension d'invalidité prend naissance en même temps que celui à la rente AI.
2. Aucune prestation n'est versée par la Caisse jusqu'à réception de la décision de rente AI.
3. Le versement de la pension d'invalidité est différé tant que la personne assurée perçoit son salaire ou une indemnité journalière financée au moins pour moitié par l'employeur, versée par ce dernier ou une assurance conclue celui-ci par celui-ci, correspondant à 80 % au moins du salaire dont elle est privée.
4. Si la personne assurée n'est plus affiliée à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment de la naissance du droit à la prestation et si la Caisse est en conséquence tenue de verser la prestation préalable conformément à l'art. 26 al. 4 LPP, celle-ci peut se limiter à verser les prestations prévues par la LPP. Si la prestation de sortie a été transférée ou payée en espèces, elle doit être restituée à la Caisse dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de la prestation préalable. La personne assurée à laquelle la prestation préalable est versée doit céder à la Caisse ses droits aux prestations rétroactives envers des assurances sociales et ses droits envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations que la Caisse lui doit.
5. La pension d'invalidité court jusqu'au décès de la personne bénéficiaire ou jusqu'à la réinsertion de celle-ci.

#### Article 39 - Montant de la pension

1. L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul comprend :

- a. l'avoir de vieillesse acquis par la personne assurée à la naissance du droit à la pension d'invalidité;
  - b. la somme des intérêts sur l'avoir de vieillesse selon la lettre a, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS; le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt technique de la Caisse ;
  - c. la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS, sans les intérêts ; les bonifications sont calculées sur la base du salaire assuré durant les douze derniers mois d'activité effective.
2. La pension d'invalidité est calculée avec le taux de conversion prévu à l'art. 32 al. 2.
  3. Dans tous les cas, la pension ne peut dépasser 40 % du salaire assuré selon l'al. 1 let. c.
  4. La quotité de la pension est fixée en pourcentage d'une pension entière :
    - a. pour un taux d'invalidité compris entre 50 % et 69 %, la quotité de la pension d'invalidité correspond au taux d'invalidité ;
    - b. pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70 %, la personne a droit à une pension d'invalidité entière ;
    - c. pour un taux d'invalidité inférieur à 50 %, la quotité de la pension d'invalidité est la suivante :

Taux d'invalidité	Quotité de la pension
49 %	47,5 %
48 %	45,0 %
47 %	42,5 %
46 %	40,0 %
45 %	37,5 %
44 %	35,0 %
43 %	32,5 %
42 %	30,0 %
41 %	27,5 %
40 %	25,0 %

5. Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une pension d'invalidité, la Caisse réduit le montant de la pension d'invalidité. Conformément à l'art. 19 OPP2, elle est réduite du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir de prévoyance diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. La réduction de la pension d'invalidité versée jusqu'à cette date ne peut toutefois pas dépasser proportionnellement le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la pension d'invalidité. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce.

#### Article 40 - Réinsertion d'une personne au bénéfice d'une pension d'invalidité

1. Lorsque la personne bénéficiaire d'une pension d'invalidité établit à nouveau un rapport de service qui lui confère la qualité de personne assurée au régime LPP, l'assurance est

maintenue sans interruption. L'avoir de vieillesse est adapté en conséquence. En cas de réinsertion partielle, ces principes s'appliquent par analogie.

2. Si le droit à la rente de l'AI et par conséquent à la pension d'invalidité de la Caisse prend partiellement ou totalement fin sans qu'un rapport de service entraînant l'assurance au régime LPP n'ait été à nouveau établi, la personne anciennement bénéficiaire a droit à une prestation de sortie calculée à la date de suppression de la pension d'invalidité, ainsi que de l'avoir de vieillesse constitué à la même date et correspondant à la part supprimée de l'invalidité. Les dispositions du droit fédéral, en particulier l'art. 26a LPP, et l'alinéa 3 sont réservés.
3. Si l'assurance auprès de la Caisse et le droit aux prestations d'invalidité à l'égard de celle-ci sont maintenus en vertu de l'art. 26a LPP, la Caisse réduit, pendant cette période de maintien, ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.

#### Article 41 - Pension d'enfant d'invalidé – bénéficiaire

La personne assurée qui touche une pension d'invalidité a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants. Entrent en ligne de compte les enfants qui, au décès de la personne bénéficiaire de la pension d'invalidité, auraient droit à une pension d'enfant orphelin au sens de l'article 48.

#### Article 42 - Pension d'enfant d'invalidé – début et fin du droit

1. Le droit à la pension pour enfant d'invalidé prend effet en même temps que le droit à la pension d'invalidité.
2. Il s'éteint lorsque la pension d'invalidité est supprimée ou lorsque les conditions énoncées à l'art. 49 al. 2, applicable par analogie, ne sont plus remplies.

#### Article 43 - Pension d'enfant d'invalidé – montant

La pension annuelle d'enfant d'invalidé est égale, par enfant, à 20 % de la pension d'invalidité.

### 3.3 Prestations de survivant

#### Article 44 - Pension de personne conjointe survivante – bénéficiaire

1. Lorsque la personne assurée active ou bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité décède, la personne conjointe survivante a droit à une pension de personne conjointe :
  - a. lorsqu'il ou elle a un ou plusieurs enfants communs à charge, ou
  - b. lorsqu'il ou elle a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans.
2. La personne conjointe survivante d'une personne assurée active ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ci-dessus a droit au montant du capital-décès conformément à l'art. 47 al. 1 et 5 mais au moins au triple de la pension annuelle de personne conjointe survivante.

3. La personne conjointe survivante d'une personne retraitée qui ne remplit pas les conditions de l'alinéa 1 a droit à une allocation unique égale à trois pensions annuelles de personne conjointe survivante.
4. La personne conjointe divorcée est assimilée à la personne conjointe survivante à la condition que son mariage ait duré au moins dix ans et qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e al.1 ou 126 al.1 CC, respectivement de l'art. 124e al. 1 CC ou 34 al. 2 et 3 LPart. Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée. Toutefois, la Caisse réduit ses prestations de survivants si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.
5. Si la personne défunte s'est remariée, les personnes conjointes divorcées selon l'alinéa 4 se partagent la pension de personne conjointe survivante avec la nouvelle personne conjointe survivante proportionnellement à la pension à laquelle chacune d'elles aurait pu prétendre séparément. En cas de remariage, ou de décès de l'une des personnes bénéficiaires, le montant de la pension de l'autre personne bénéficiaire n'est pas modifié. Si les prestations calculées conformément au présent règlement sont inférieures aux prestations dues en vertu de la LPP, ce sont celles-ci qui seront versées.

#### Article 45 - Pension de personne conjointe survivante – début et fin du droit

1. La pension de personne conjointe survivante est versée à partir du début du mois qui suit celui où cesse le droit au salaire, à l'indemnité de l'assurance perte de gain conclue par l'employeur ou à la pension de la personne défunte jusqu'à la fin du mois où la personne conjointe survivante décède ou se remarie.
2. En cas de remariage, la personne conjointe survivante a droit, pour solde de tout compte, à une allocation unique égale au triple de la pension annuelle dont elle bénéficiait au moment de son remariage.

#### Article 46 - Pension de personne conjointe survivante – montant

La pension de personne conjointe survivante s'élève, en cas de décès d'une personne assurée active, à 60 % de la pension d'invalidité entière à laquelle aurait pu prétendre la personne décédée si elle était devenue invalide à la date de son décès et, en cas de décès d'une personne bénéficiaire (invalide ou retraitée), à 60 % de la pension que touchait la personne défunte.

#### Article 47 - Capital-décès – bénéficiaires et montant du capital

1. Si une personne assurée active ou invalide décède sans laisser de personne conjointe survivante au bénéfice d'une pension ou d'une allocation unique, la Caisse verse aux personnes désignées à l'alinéa 2 un capital-décès égal à la moitié de la prestation de sortie accumulée à la date du décès de la personne assurée. Si celle-ci décède à l'état d'invalide, le capital-décès correspond à la prestation de sortie au moment du passage à l'état de personne d'invalide, diminuée des prestations déjà versées.
2. Les bénéficiaires du capital-décès sont :
  - a. pour autant qu'elles aient été annoncées par écrit à la Caisse du vivant de la personne assurée et à l'aide du formulaire mis à disposition par la Caisse :

- les personnes à charge de la personne décédée, à l'exclusion des enfants selon l'article 48 ;
  - la personne qui a formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès
  - la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b. à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a :
- les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions de l'article 48, ou, à défaut,
  - les parents, ou, à défaut,
  - les frères et sœurs ;
- c. à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b, les autres héritiers légaux dans l'ordre prévu par le droit des successions, à l'exclusion des collectivités publiques.
3. Est considérée comme « personne ayant formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès » la personne qui n'a aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CC avec la personne décédée et n'est pas mariée (ni avec la personne décédée ni avec une autre personne).
4. Le capital-décès est en principe réparti à parts égales entre les bénéficiaires du même rang de priorité. En tout temps, la personne assurée peut, sur simple communication écrite à la Caisse :
- a. établir un ordre de priorité ou modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires prévus à l'al. 2 let. a ;
  - b. modifier l'ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'al. 2 let. b, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang ;
  - c. établir un ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'al. 2 let. c, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang.
5. Si la personne assurée décédée a bénéficié d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement de la part de la Caisse, la moitié du montant de celui-ci est déduit du capital-décès :
- a. lorsque le versement anticipé ne doit pas être remboursé en vertu de l'art. 30d al. 1 LPP et
  - b. lorsque le bénéficiaire ou les bénéficiaires du capital-décès sont héritiers de la personne assurée décédée.
6. Tout versement d'un capital-décès éteint les prétentions futures du bénéficiaire du capital à l'égard de la Caisse.
7. Les bénéficiaires doivent faire valoir leur droit, moyennant preuve, auprès de la Caisse dans les six mois qui suivent le décès de la personne assurée ou invalide. L'intérêt pour

l'ajournement du paiement des prestations n'est pas dû. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens du présent article, le montant du capital-décès reste acquis à la Caisse.

#### Article 48 - Pension d'enfant orphelin – bénéficiaires

1. Les enfants d'une personne assurée active ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de retraite décédée ont chacun droit à une pension d'enfant orphelin.
2. Ont également droit à une pension d'enfant orphelin les enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

#### Article 49 - Pension d'enfant orphelin – début et fin du droit

1. La pension d'enfant orphelin est versée à partir du début du mois qui suit celui où cesse le droit au salaire, à l'indemnité pour perte de gain conclue par l'employeur ou à la pension de la personne décédée.
2. Le droit à la pension s'éteint au décès de l'enfant orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, tant que l'enfant orphelin fait un apprentissage ou des études ou tant que, invalide à raison de 70 % au moins, l'enfant orphelin n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative. Pour déterminer le droit à la pension, la Caisse se fonde sur les directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale.

#### Article 50 - Pension d'enfant orphelin – montant

La pension annuelle d'enfant orphelin s'élève, par enfant, en cas de décès d'une personne assurée active, à 20 % de la pension entière d'invalidité à laquelle aurait pu prétendre la personne assurée et, en cas de décès d'une personne bénéficiaire (invalide ou retraitée), à 20 % de la pension d'invalidité ou de retraite que touchait effectivement la personne défunte. Si une pension d'invalidité ou de retraite a été réduite suite à un divorce, les nouvelles pensions d'enfant sont calculées sur la base de la pension réduite.

### 3.4 Prestation de sortie

#### Article 51 - Démissionnaire

1. La personne assurée dont les rapports de service ont été dissous avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS ou avant une invalidité ou un décès est démissionnaire de la Caisse. A ce titre, elle a droit à une prestation de sortie sous réserve de l'article 13.
2. La prestation de sortie est exigible lorsque la personne assurée quitte la Caisse. Elle est créditée à partir de ce moment-là des intérêts prévus à l'art. 15 al. 2 LPP. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est affectée, à partir de ce moment-là, d'intérêts moratoires calculés au taux fixé à l'article 10.

#### Article 52 - Montant de la prestation de sortie

1. La prestation de sortie équivaut à l'avoir vieillesse réglementaire acquis au moment de la sortie de la Caisse. Elle est donc calculée selon le système de la primauté des cotisations (art. 15 LFLP).
2. Le montant de la prestation de sortie est au moins égal au montant défini à l'art. 17 LFLP.

3. En cas de versement anticipé, ou en cas de transfert d'une partie de la prestation de sortie suite à un divorce, le versement anticipé ou le montant transféré est déduit de la prestation de sortie minimale au sens de l'alinéa 2. Les cotisations de risques et les cotisations prélevées au titre de mesure d'assainissement sont également déduites.

#### Article 53 - Versement de la prestation de sortie

1. Les modalités du versement de la prestation de sortie en cas de passage dans une autre institution de prévoyance, en cas de maintien de la prévoyance sous une autre forme ou en cas de paiement en espèces sont régies par la LFLP ; les alinéas 3 à 8 sont réservés.
2. La Caisse verse la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou sur une police de libre passage, un compte de libre passage ou à l'institution supplétive.
3. La personne assurée qui exige le paiement en espèces de la prestation de sortie doit en faire la demande écrite et produire des pièces justificatives :
  - a. lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse, elle produit :
    - l'attestation de départ du contrôle des habitants ;
    - le cas échéant, l'attestation de départ de l'autorité compétente en matière de police des étrangers ;
    - l'attestation de domiciliation à l'étranger ou des documents équivalents relatifs au nouveau domicile ;
  - b. lorsqu'elle s'établit à son compte, elle produit :
    - la décision relative aux cotisations AVS/AI de la caisse de compensation, par laquelle celle-ci accorde à la personne assurée le statut d'indépendant ;
    - une déclaration de la personne assurée qu'elle n'est pas affiliée à une autre institution de prévoyance.
4. La personne assurée qui quitte définitivement la Suisse pour prendre un nouveau domicile dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), et qui exige le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP au moment de sa sortie de la Caisse, doit produire, en sus des documents énumérés à l'al. 3 let. a, l'attestation qu'elle n'est pas obligatoirement assurée contre les risques vieillesse, décès et invalidité en vertu des dispositions légales de l'Etat du nouveau domicile.
5. La personne assurée qui quitte définitivement la Suisse pour prendre domicile au Liechtenstein ne peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie.
6. Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de la personne conjointe.
7. L'attestation de domicile à l'étranger ou les documents équivalents relatifs au nouveau domicile selon l'al. 3 let. a doivent être accompagnés d'une traduction certifiée s'ils ne sont pas rédigés dans une langue officielle de la Suisse.
8. La Caisse établit un formulaire indiquant à la personne assurée toutes les formes de transfert ou de versement conformément aux articles 3 à 5 LFLP. La personne assurée notifie à la Caisse la forme retenue.

## 4 Equilibre financier – mesures d’assainissement

### Article 54 - Couverture des risques

Le système financier du régime LPP est un système financier mixte fonctionnant en capitalisation complète. L’équilibre financier du régime LPP est défini à l’art. 9 LCP.

### Article 55 - Mesures d’assainissement

1. Dans le cas d’une insuffisance de couverture prévisible ou effective de l’équilibre financier du régime LPP au sens de l’art. 9 LCP due à des circonstances conjoncturelles ou structurelles (marchés financiers déficients, sursinistralité passagère, etc.), des mesures d’assainissement doivent être prises. Avant leur adoption, celles-ci sont portés à la connaissance du Conseil d’Etat qui donne son avis.
2. Le Comité détermine les catégories de mesures d’assainissement et les circonstances dans lesquelles elles doivent être prises, dont notamment :
  - a. taux d’intérêt crédité réduit ou nul ;
  - b. dans le cadre des possibilités légales, restriction ou refus de mise en gage et du versement anticipé en faveur de l’encouragement à la propriété du logement ;
  - c. prélèvement des contributions temporaires d’assainissement. Dans ce cas, les contributions des employeurs doivent être égales au minimum à la somme de celles des personnes assurées. Les contributions d’assainissement ne sont pas comprises dans la prestation de sortie ;
  - d. prélèvement de cotisations auprès des bénéficiaires de pensions dans le cadre des possibilités légales ;
  - e. d’autres mesures complémentaires.
3. L’art. 10 LCP est applicable au surplus.

## 5 Dispositions finales

### Article 56 - Modifications réglementaires et droit acquis

Le comité peut modifier en tout temps le présent règlement dans le respect des droits acquis.



Article 57 - Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures.

Au nom du comité :

Le Président

Le Vice-Président

Gérald Mutrux

Jean-Pierre Siggen

Fribourg, le 22 juin 2023.

## 6 Abréviations

<b>AI</b>	Assurance-invalidité
<b>Al.</b>	Alinéa
<b>Art.</b>	Article
<b>AVS</b>	Assurance vieillesse et survivants
<b>CC</b>	Code civil
<b>CO</b>	Code des obligations
<b>LAA</b>	Loi fédérale sur l'assurance-accidents obligatoire
<b>LAI</b>	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
<b>LAM</b>	Loi fédérale sur l'assurance militaire
<b>LCP</b>	Loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat
<b>LPGA</b>	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
<b>LPart</b>	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
<b>LPP</b>	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
<b>LFLP</b>	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
<b>OLP</b>	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
<b>OPP2</b>	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

## 7 Glossaire

<b>Age LPP</b>	Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance
<b>Employeur</b>	Est désigné ci-après comme employeur l'Etat ou l'institution externe qui affine auprès de la Caisse, conformément à la loi, tout son personnel.
<b>Pensionné.es</b>	La personne qui a un droit à des prestations de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse a la qualité de pensionnée, y compris en cas de différé du versement de la rente ou de surindemnisation totale. Les pensionné.es et les ayants droit forment le cercle des bénéficiaires de la Caisse.
<b>Personne conjointe / divorcée</b>	La personne conjointe est considéré comme une personne mariée. Le partenariat enregistré et sa dissolution selon la LPart entre personne du même sexe sont assimilés à un mariage, respectivement à un divorce. Les dispositions de ce règlement qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent de manière analogue aux personnes liées par un partenariat enregistré.
<b>Personne mariée</b>	Toute personne qui a conclu un mariage ou un partenariat enregistré et est considérée comme une personne conjointe

**Nota bene :** Veuillez noter que la forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

## 8 Annexes techniques au règlement

### 8.1 Annexe 1- barème de rachat (art. 20)

Age LPP	Avoir de vieillesse maximal en % du dernier salaire assuré	Age LPP	Avoir de vieillesse maximal en % du dernier salaire assuré
25	0,0 %	46	193,0 %
26	7,0 %	47	208,0 %
27	14,0 %	48	223,0 %
28	21,0 %	49	238,0 %
29	28,0 %	50	253,0 %
30	35,0 %	51	268,0 %
31	42,0 %	52	283,0 %
32	49,0 %	53	298,0 %
33	56,0 %	54	313,0 %
34	63,0 %	55	331,0 %
35	73,0 %	56	349,0 %
36	83,0 %	57	367,0 %
37	93,0 %	58	385,0 %
38	103,0 %	59	403,0 %
39	113,0 %	60	421,0 %
40	123,0 %	61	439,0 %
41	133,0 %	62	457,0 %
42	143,0 %	63	475,0 %
43	153,0 %	64	493,0 %
44	163,0 %	65	511,0 %
45	178,0 %		